

Arrêté du Maire

Objet : Arrêté portant autorisation de montage et de mise en service d'une grue à tour - chantier « Cœur de village II » - Place de la mairie

Le Maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2-1 et L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L571-2,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du travail et les textes en vigueur relatifs à la prévention des accidents du travail,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R1336-10 et R1337-6 relatifs aux bruits de chantier,

Vu le règlement sanitaire départemental du 25 janvier 1985,

Vu le décret n° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection,

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 1988 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'épreuves et aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L233-5 du Code du travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage,

Vu la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zone d'action interfèrent,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le PLU approuvé le 6 juin 2019 et de la modification de droit commun n° 1 du 30 janvier 2024,

Vu le permis de construire n° 402872400038 pour la réalisation d'une école maternelle et d'un centre socio-culturel de hauteur au faîtage de 5,44 m à 16,22 m,

Vu la demande présentée par l'entreprise DAUDIGEOS – 109 route de Lange - 40110 Morcenx, pour installer une grue de chantier de type MD 265 B1 de marque POTAIN implantée dans l'emprise du chantier avec giration sur domaine public du 14/01/2025 au 15/09/2025,

Vu les dossiers techniques, les plans d'installation de la grue à tour de 28 m de hauteur et de 50 m de flèche fournis,

Vu le rapport de vérification technique du bureau DEKRA en date du 8 janvier 2025 émettant un avis favorable sur le dimensionnement des fondations de la grue,

Considérant la recommandation du 15 novembre 1995 adoptée par le Comité Technique National de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent. Ces mesures venant en complément de celles définies par les constructeurs et règlement,
Considérant que l'implantation de plus en plus importante des engins de levages autres que les ascenseurs et monte-charges sur le territoire communal de Sanguinet nécessite, afin d'assurer la sûreté et la sécurité publique, que soient prises des mesures, réglementaires à

la fois en matière de survol du domaine public mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant qu'il existe dans le périmètre immédiat d'installation de la grue des établissements recevant du public de type M de 5^{ème} catégorie, étant en effet en partie survolés par la giration de la flèche de 50 m de rayon,

Considérant la demande de la commune de Sanguinet de disposer d'un certificat de conformité, levant toutes les réserves pour permettre de délivrer une autorisation de mise en service de la grue,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée au droit de l'emprise du chantier de construction de la résidence « Cœur de village II », 100 place de la mairie, Les travaux de montage de la grue se dérouleront le mardi 14 et mercredi 15 janvier 2025.

Article 2 : Les travaux de montage se feront à l'intérieur de l'enceinte du chantier.

Article 3 : Autorisations de montage et de démontage,

L'entreprise est autorisée à procéder au montage de la grue conformément aux réglementations en vigueur, aux documents fournis et aux prescriptions de cet arrêté. La grue sera montée à partir du 14 au 15 janvier 2025 pour un démontage envisagé aux alentours du 15 septembre 2025.

Cette autorisation de montage est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (Inspection du travail, CRAMIF, OPPBTP, Association Inter-Entreprises, etc...) et sous réserve du respect de toute autre réglementation en vigueur. Elle est valable uniquement pour les seuls essais, vérifications et inspections prévus à l'arrêté du 9 juin 1993 – J.O. du 30 juin 1993, pris en application des articles R 233.11, R 233.11.1 et R 233.11.2 du Code du Travail.

Article 4 : A. Demande de mise en service

Dans les plus courts délais et au plus tard quinze jours à compter du montage du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès de la direction des services techniques municipaux.

Constitution du dossier de demande de mise en service : la demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :

a) le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet.

b) l'engagement de l'entreprise :

- à respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné

- à respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones interfèrent.

- à n'employer que des grutiers qualifiés

c) Les coordonnées de la personne responsable du chantier ou spécifiquement de la grue joignable 24h/24h.

B. Délivrance de l'autorisation de mise en service

L'arrêté de mise en service de la (ou des) grue(s) est délivré sur proposition de la direction des services techniques après réception du dossier précité sous réserve que le rapport de contrôle soit délivré SANS RESERVE. Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale. L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des

tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale d'un an à compter de la vérification effectuée par l'organisme agréé. En conséquence, passée cette date de validité, une nouvelle demande devra être faite. Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre. Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner un responsable unique. Celui-ci sera responsable auprès de la commune des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre-elles en ce qui concerne l'application du présent Arrêté

C. Contrôles

Un exemplaire de tous les documents cités dans le présent article 2 devra être joint au carnet spécial ou au registre prévu par l'article L 620.6 du Code du Travail, en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Les agents des services municipaux accrédités de la Commune de Sanguinet auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et annexer leurs observations sur le registre précité.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'implantation et au fonctionnement

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Il est rappelé ci-après certaines mesures d'installation et de fonctionnement :

a) Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et à l'environnement.

b) La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen.

c) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

d) S'informer quotidiennement sur les conditions météorologiques à venir auprès de la station météorologique la plus proche et consigner sur un rapport prévu à cet effet ces derniers ou prendre un abonnement,

e) Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. Les données de l'anémomètre devront être transmises instantanément en un point permettant depuis le niveau du sol leur consultation, par toute personne ayant autorité pour le faire. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :

- lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois, une alarme préalable constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 50 km/h,
- lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.

f) Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs limites indiquées dans l'arrêté du 13 janvier 1988.

g) Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par toute autre administration ou organisme de prévention compétent et qui pourront être imposés par le maire de la commune de Sanguinet, devront être installés conformément aux données du constructeur et seront vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 juin 1993.

h) Les grutiers titulaires des autorisations de conduite et du CACES-GME, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés doivent recevoir une formation appropriée relative à la grue ainsi équipée qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs et des conditions de leur mise en œuvre.

i) Lorsque les appareils de levage sont à l'arrêt, aucune charge ne doit être suspendue au crochet (article 40 du décret du 8 janvier 1965).

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installations et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis d'un bureau de contrôle agréé et de la direction des services techniques municipaux. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, le Maire pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

Article 6 : Surplomb

Les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus des propriétés riveraines au chantier, ni au-dessus d'une voie ouverte à la circulation routière. Pendant la période de non-fonctionnement la flèche doit être orientée de manière à n'avoir aucune partie en surplomb sur la voie publique. Hors période de travail la grue devra être mise en girouette.

Article 7 : Après les phases de montage et démontage le permissionnaire sera tenu de remettre en état, si nécessaire, le domaine public et communal, et ainsi d'enlever tous les équipements, décombres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public et à ses dépendances.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et pourront être assorties, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Madame la Préfète des Landes

Monsieur le directeur départemental du SDIS

Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi

Madame la Présidente de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques de la commune de Sanguinet

Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Messieurs les coordonnateurs SPS du chantier CAARE INGÉNIERIE Le Bourg Ouest

24140 Eyraud-Crepse-Maurens

Entreprise DAUDIGEOS 109 route de Lange 40110 Morcenx

Fait à Sanguinet, le 9 janvier 2025

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} adjoint,



Sébastien Noailles

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **09 JAN. 2025**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.